

# **VD\_GERICHTE PE12.005779 vom 2. Dezember 2013**

VD Tribunal cantonal, 2013-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE12.005779](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.005779)

FR: VD\_GERICHTE PE12.005779 du 2 décembre 2013

IT: VD\_GERICHTE PE12.005779 del 2 dicembre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Le mandat de comparution décerné par le Ministère public, en particulier la décision par laquelle il refuse de révoquer un tel mandat (art. 205 al. 3 CPP), est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (cf. Chatton in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 44 ad art. 207 CPP; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 457, p. 306; CREP 21 décembre 2012/806 c. 1a). En revanche, les actes de procédure ordonnés par la direction de la procédure après renvoi de la cause en jugement, dont la décision refusant l'ajournement d'une audience, ne sont en principe pas attaquables en tant que tels, mais seulement avec la décision au fond (art. 393 al. 1 let. c et 65 al. 1 CPP; cf. Chatton, op. cit.; Pitteloud, op. cit.; CREP 1er septembre 2011/362; TF 1B\_569/2011 du 23 décembre 2011 c. 2).

- 4 - Le recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCCP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). b) En l'espèce, dans son courrier du 11 octobre 2013, le Ministère public n'a pas expressément refusé de reporter l'audience du 9 octobre 2013 et n'a donc rendu aucune décision. Se pose dès lors la question de la recevabilité du recours, notamment de savoir si cet acte n'est pas prématuré. Dans le cadre d'une autre instruction identique à la présente affaire (cf. PE12.024133-NPE), ce magistrat, en se référant au courrier précité, a refusé de révoquer le mandat de comparution. Dans ces conditions, il convient d'admettre que le Procureur a implicitement refusé de donner suite au report d'audience du 9 octobre 2013, ce dernier se référant lui-même dans un dossier à ce qu'il a fait dans l'autre. Par conséquent, il y a lieu d'entrer en matière sur le recours qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfaisait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### **E. 2**

septembre 2013, a été citée à une audience du 9 octobre 2013 pour être entendue en qualité de partie plaignante. Le 8 octobre 2013, elle a informé le procureur de son incapacité à donner suite à cette convocation en raison de problèmes de santé, lesquels ont été attestés par certificats médicaux des 7 et 14 octobre 2013. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que la recourante a failli à son obligation d'avertir sans délai le procureur de son absence et de lui communiquer les éventuelles pièces justificatives. Par conséquent, son

empêchement doit être considéré comme valablement excusé, étant précisé que la validité des certificats médicaux produits ne saurait sans autre être remise en question, en l'absence d'éléments probants qui permettraient d'en infirmer les conclusions. Au vu du contexte particulier de la présente affaire, la présence de la recourante, en tant que partie plaignante, à l'audience du 9 octobre 2013 paraissait nécessaire. Par conséquent, le procureur aurait dû révoquer le mandat de comparution du 2 septembre 2013 en application de l'art. 205 al. 3 CPP et renvoyer l'audience à une date ultérieure. Sur le vu de ce qui précède, le recours de P. \_\_\_\_\_ contre le refus du Ministère public de reporter l'audience précitée doit être admis et le mandat de comparution du 2 septembre 2013 annulé. III. Demande de récusation

### **E. 3**

a) Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de

- 7 - récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. b) En l'occurrence, la Cour de céans est également compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par P. \_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur V. \_\_\_\_\_ (art. 13 LVCPP).

### **E. 4**

a) L'art. 56 let. a à f CPP énonce divers motifs de récusation qualifiés à l'égard de toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale; pour sa part, sa lettre f impose en outre la récusation du fonctionnaire ou magistrat concerné "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes (TF 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.2; TF 1B\_488/2011 du 2 décembre 2011 c. 3.1; TF 1B\_415/2011 du 25 octobre 2011 c. 2.1; TF 1B\_290/2011 du 11 août 2011 c. 2.1; TF 1B\_131/2011 du 2 mai 2011 c. 3.1). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, RS 0.101) permet d'exiger la récusation d'un juge – respectivement d'un procureur (cf. ATF 138 IV 142) – dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (TF 1B\_629/2011 du 19 décembre 2011 c. 2.1 et la référence citée; ATF 126 I 68 c. 3a). La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules

- 8 - les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (TF 1B\_629/2011 *ibid.*; ATF 136 III 605 c. 3.2.1; ATF 134 I 20 c. 4.2). En principe, même si elles sont établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne

suffisent pas à fonder objectivement un soupçon de prévention. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constituant des violations graves de ses devoirs, peuvent justifier le soupçon de parti pris (TF 1B\_305/2010 du 25 octobre 2010 c. 3.1; ATF 116 Ia 135 c. 3a; ATF 114 Ia 153 c. 3b/bb; ATF 111 Ia 259 c. 3b/aa et les réf. cit.). b) En l'espèce, la recourante semble fonder sa demande de récusation sur le fait que le Procureur a refusé de reporter l'audience, alors que l'empêchement était établi par certificat médical. Toutefois, le seul refus de ce magistrat de ne pas donner suite à une demande de report d'audience n'est pas suffisant pour constituer un motif de récusation au sens de l'art. 56 CPP. De surcroît, il n'existe aucun élément objectif au dossier propre à faire naître doute sur l'impartialité de ce dernier. Par conséquent, la demande de récusation présentée par P.\_\_\_\_\_ doit être rejetée. IV. Conclusion

## E. 5

En définitive, le recours de P.\_\_\_\_\_ contre le refus de report d'audience prononcé par le Ministère public doit être admis et le mandat de comparution du 2 septembre 2013 annulé. Sa demande de récusation doit en revanche être rejetée. Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 422 al. 1 CPP; art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), seront mis par moitié à la charge de P.\_\_\_\_\_, qui succombe sur la demande de récusation (art. 59 al. 4 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 9 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Le recours de P.\_\_\_\_\_ contre le refus de report d'audience prononcé par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est admis. II. Le mandat de comparution du 2 septembre 2013 décerné par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois est annulé. III. La demande de récusation déposée par P.\_\_\_\_\_ à l'encontre du Procureur V.\_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais de la présente procédure, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis par moitié, soit par 440 fr. (quatre cent quarante francs), à la charge de P.\_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme P.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois,

- 10 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.